

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Délibération enregistrée sous le numéro **139/2021/AC**
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021

Sujet : Remboursement des usagers inscrits dans des formations n'ayant pu se dérouler

Article 1 : En raison de l'épidémie de COVID-19, les formations ci-dessous n'ont pu se dérouler ni en présentiel, ni en distanciel :

- DU Amélioration de la prise en charge du diabète de type 2 ;
- DIU Gynécologie de l'enfance et de l'adolescence ;
- DIU Appareillage ;
- DIU Neuroradiologie Interventionnelle.

Article 2 : Les candidats inscrits et ayant acquitté des droits d'inscription et des frais de formation seront remboursés selon la réglementation en vigueur.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur